



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2013 des établissements de la Fondation Le Phare IDS à ILLZACH. | 1 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD DE L'HL d'ENSISHEIM | 5 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de l'Hop. intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM | 8 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de l'Hopital Intercommunal de KAYSERSBERG | 11 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de l'Hopital Local Saint Vincent ODEREN | 14 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD DU CDRS COLMAR | 17 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier d'ALTKIRCH | 20 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de MULHOUSE | 23 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de MUNSTER | 26 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de PFASTATT | 29 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE | 32 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de ROUFFACH | 35 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de THANN | 38 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD DU GHCA COLMAR | 41 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Cigognes CERNAY | 44 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD St Damien MULHOUSE | 47 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 SSIAD de l'Hop. intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM | 50 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 SSIAD du Centre Hospitalier de MUNSTER | 54 |

| | |
|---|----|
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 SSIAD HL ENSISHEIM | 58 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 SSIAD HL ODEREN | 61 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD "Les Enfants d'Abord" de THANN. | 65 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2013 des établissements de l'Association les papillons blancs Mulhouse. | 69 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013 du SAMSAH ALISTER de MULHOUSE. | 73 |

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013345-0002 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LAPOUTROIE | 76 |
| Arrêté N °2013345-0003 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de SIERENTZ | 79 |

Service habitat et bâtiments durables

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013340-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERNST Benoît, Maire de la Commune de Hohrod, dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment Mairie/ Ecole, 12 rue Principale à Hohrod, | 82 |
| Arrêté N °2013340-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CACCIN Bruno, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR » de son cabinet de pédicurie- podologie, 11 bis rue de Habsheim à Riedisheim. | 85 |
| Arrêté N °2013340-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Michel, représentant « Studio Deco Sarl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar. | 88 |
| Arrêté N °2013340-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GINDER Anne, représentant la SCI SOPHROS, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie dans un local d'habitation, 6 rue des Ecluses à Brunstatt. | 91 |
| Arrêté N °2013340-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HOLBEIN Christophe, représentant l'Association des Amis de « La Grotte aux Lucioles », dans le cadre des aménagements pour la manifestation annuelle, 31 avenue du 8ème Régiment de Hussards à Altkirch. | 94 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013340-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BAUMANN Jessica, représentant « Naya Saràl », dans le cadre de l'aménagement d'un petit salon de thé « MA- JESS- THE », 9 rue des Marchands à Colmar. | 97 |
|---|----|

Service transports, risques et sécurité

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013347-0001 - Arrêté portant extension de formation à la catégorie BE de l'auto- école PROGRESS à JEBSHEIM | 100 |
| Arrêté N °2013347-0002 - Arrêté portant extension de formation à la catégorie BE de l'AUTO- ECOLE PROGRESS à BIESHEIM | 103 |
| Arrêté N °2013347-0003 - Arrêté portant renouvellement et changement de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto- école EQUINOXE à RIEDISHEIM | 106 |
| Arrêté N °2013347-0004 - Arrêté portant renouvellement et changement de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto- école EQUINOXE à MULHOUSE | 109 |

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Mulhouse

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012323-0001 - Délégation de signature des établissements de la direction commune des centres hospitaliers de Cernay, Mulhouse, Thann et de l'EHPAD de Bitschwiller- lès- Thann | 112 |
|---|-----|

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013344-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013074-0023 du 15 mars 2013 autorisant la surveillance sur la voie publique | 146 |
| Arrêté N °2013347-0011 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique | 150 |
| Arrêté N °2013347-0012 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique | 154 |

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013347-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile | 159 |
| Arrêté N °2013347-0008 - Boxe Thaï - 2cprod - cédric MULLER | 162 |
| Arrêté N °2013347-0009 - Arrêté portant renpouvellement d'agrément de médecin, en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite physique à la conduite automobile, en cabinet privé | 165 |

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013346-0005 - arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Educatrion Natrionale du Haut- Rhin | 168 |
| Arrêté N °2013346-0006 - arrêté portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la Préfecture du Haut- Rhin | 175 |
| Arrêté N °2013350-0001 - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet d'ALTKIRCH | 180 |

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013344-0006 - portant prorogation du délai d'approbation du PPRT de la sté EPM à ILLZACH | 189 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013344-0007 - portant prorogation du délai d'approbation du PPRT des sociétés DSM et RUBIS à VILLAGE NEUF | 192 |
| Arrêté N °2013350-0002 - Arrêté portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Sainte- Croix- en- Plaine et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Bosquets" | 195 |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2013 des établissements de la Fondation Le Phare IDS à ILLZACH.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1502 du 4 DEC. 2013

Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2013

FONDATION LE PHARE IDS

N° Finess : 680000254

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/355 du 27 mai 2013 portant fixation de la dotation globalisée commune de la Fondation Le Phare d'Illzach pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation Le Phare, dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim à ILLZACH a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 486 620 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IDS : 842 330 €.**

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| 80% Déficiant Auditif | 680 000 254 | 673 863 |
| 20% Déficiant Visuel | 680 000 254 | 168 466 |

- **CAMSP** : pour mémoire - 151 338 € soit 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | PART Assurance Maladie 80 % (en euros) |
|---------------|-------------|--|
| CAMSP | 680 010 410 | 151 338 |

- **SESSAD et Pôle formation : 5 492 952 €.**

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|----------------|-------------|------------------------|
| SESSAD | 680 017 464 | 5 042 952 |
| Pôle formation | 680 017 464 | 450 000 |

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'assurance maladie en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

| Etablissements | Activité moyenne des trois derniers exercices | Prix de journée moyen BP 2013 | Prix de journée moyen DM 2013 | Prix de journée moyen 2014 |
|----------------|---|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| IDS D-Auditifs | 1 300 journées | 421,12 € | 518,36 € | 421,12 € |
| IDS D-Visuels | 600 journées | 228,11 € | 280,78 € | 228,11 € |

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 540 551,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 524 884,42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD DE L'HL d'ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1576 du 4/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DE L' HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 68 000 409 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/761 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 2 424 086 € |
| dont crédits non reconductibles | 26 000 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53.41 € |
| GIR 3 et 4 | 46.81 € |
| GIR 5 et 6 | 38.46 € |
| Moins de 60 ans | 51.02 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 202 007,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 199 840,50 €.

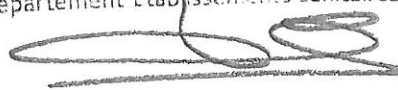
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
L'Agence régionale de santé
Département Etablissements sanitaires





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 10 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 EHPAD de l'Hop. intercommunal
de SOULTZ- ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1601 du 10/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

N° Finess : 68 001 128 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/763 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 2 190 287 € |
| dont crédits non reconductibles | 80 000 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 46.37 € |
| GIR 3 et 4 | 38.81 € |
| GIR 5 et 6 | 31.25 € |
| Moins de 60 ans | 42.78 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 182 523,92 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 175 857,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD de l'Hopital Intercommunal de
KAYSERSBERG

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1440 du 21/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG

N° Finess : 68 001 129 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/742 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 2 037 140 € |
| dont crédits non reconductibles | 110 800 € |
| | |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 42,40 € |
| GIR 3 et 4 | 35,31€ |
| GIR 5 et 6 | 26,12€ |
| Moins de 60 ans | 38,46€ |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 169 761,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 160 528,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation

L'Adjoint au Responsable du
~~Département Établissements sanitaires~~



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 28 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD de l'Hopital Local Saint Vincent
ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1345 du 28/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DE L'HL ST VINCENT D'ODEREN

N° Finess : 68 001 145 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/274 du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 440 404 € |
| dont crédits non reconductibles | 67 200 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 41.31 € |
| GIR 3 et 4 | 34.44 € |
| GIR 5 et 6 | 27.57 € |
| Moins de 60 ans | 76.13 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 120 033,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 114 433,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Lebent
L'Adjoint au Directeur général du
Département Etablissements sanitaires





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 10 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 EHPAD DU CDRS COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1599 du 10/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU CDRS de COLMAR

N° Finess : 68 000 301 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/765 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 6 352 281 € |
| dont crédits non reconductibles | 95 300 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 51.64 € |
| GIR 3 et 4 | 42.94 € |
| GIR 5 et 6 | 34.18 € |
| Moins de 60 ans | 49.96 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 529 356,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 521 415,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

En déléguation
Laurent Hassen
Délégué au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 28 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier
d'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1344 du 28/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU CH d'ALTKIRCH

N° Finess : 68 001 123 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/258 du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 2 144 275 € |
| dont crédits non reconductibles | 90 800 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 56.68 € |
| GIR 3 et 4 | 50.38 € |
| GIR 5 et 6 | 44.13 € |

Il n'y a pas de différenciation de soins pour les moins de 60 ans.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 178 689,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 171 122,92 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par déléguation
Directeur général
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements de Soins





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 28 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1334 du 28/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU MOENCHSBERG de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 086 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/698 du 4/6/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 3 163 982 € |
| dont crédits non reconductibles | 64 000 € |
| dont affectation de résultat | - € |
| | |
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 58.89 € |
| GIR 3 et 4 | 48.84 € |
| GIR 5 et 6 | 38.84 € |
| Moins de 60 ans | 54.67 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 263 665,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 258 331,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département des établissements sanitaires
Département des établissements sanitaires
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1439 du 21/2/13

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 68 001 133 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/743 du 6 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 048 904 € |
| dont crédits non reconductibles | 49 347 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 42,97 € |
| GIR 3 et 4 | 35,95 € |
| GIR 5 et 6 | 28,93 € |
| Moins de 60 ans | 40,87 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 408,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 83 296,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par déléguation
Directeur général
L'Adjoint au Re...
Département Etabi...
santés



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 29 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1361 du 29/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU CH DE PFASTATT

N° Finess : 68 001 125 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/267 du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 839 013 € |
| dont crédits non reconductibles | 69 000 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 49.98 € |
| GIR 3 et 4 | 40.19 € |
| GIR 5 et 6 | 30.45 € |
| Moins de 60 ans | 46.71 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 153 251,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 147 501,08 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par dérogation
Directeur général
L'Adjoint au Responsable
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1437 du 21/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 137 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/741 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 825 095 € |
| dont crédits non reconductibles | 32 800 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 48,94 € |
| GIR 3 et 4 | 38,88 € |
| GIR 5 et 6 | 28,82 € |
| Moins de 60 ans | 43,26 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 152 091,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 149 357,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général du
Département des établissements sanitaires





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1575 du 4/12/13

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

EHPAD DU CH de ROUFFACH

N° Finess : 68 001 139 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/758 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 789 652 € |
| dont crédits non reconductibles | 19 500 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 52.24 € |
| GIR 3 et 4 | 42.81 € |
| GIR 5 et 6 | 33.39 € |
| Moins de 60 ans | 47.61 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 149 137,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 147 512,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par déléation
Directeur général
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 28 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 EHPAD du Centre Hospitalier de
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1333 du 28/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU CH de THANN

N° Finess : 68 001 126 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/745 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 273 008 € |
| dont crédits non reconductibles | 69 500 € |
| dont affectation de résultat | - € |
| | |
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 48.21 € |
| GIR 3 et 4 | 39.66 € |
| GIR 5 et 6 | 31.12 € |
| Moins de 60 ans | 40.90 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 106 084,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 100 292,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Préfet
Département, Etablissements sanitaires
Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 10 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 EHPAD DU GHCA COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1600 du 10/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD DU GHCA de COLMAR

N° Finess : 68 001 485 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/757 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 2 039 056 € |
| dont crédits non reconductibles | 106 100 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 41.67 € |
| GIR 3 et 4 | 32.99 € |
| GIR 5 et 6 | 24.04 € |
| Moins de 60 ans | 37.10 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 169 921,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 161 079,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégué
Laurent Habert
Adjoint au Responsable du
Département, Etablissements sanitaires,
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 27 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n °2013/1289 du 27/11/2013 portant
modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013
EHPAD Les Cigognes CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 1289 du 27/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES CIGOGNES DU CH de CERNAY

N° Finess : 68 001 124 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/707 du 4/6/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 1 969 496 € |
| dont crédits non reconductibles | 80 300 € |
| dont affectation de résultat | - € |
| | |
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53.60 € |
| GIR 3 et 4 | 44.57 € |
| GIR 5 et 6 | 35.54 € |
| Moins de 60 ans | 48.83 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 164 124,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 157 433,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Responsable du Département
Etablissements sanitaires
Directeur général

Docteur Claire TRICOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 10 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 EHPAD St Damien
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1603 du 10/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

EHPAD SAINT-DAMIEN de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 871 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/756 du 7 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2013 | 632 194 € |
| dont crédits non reconductibles | 56 700 € |
| dont affectation de résultat | - € |
| | |
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 50,11 € |
| GIR 3 et 4 | 41,72 € |
| GIR 5 et 6 | 33,38 € |
| Moins de 60 ans | 47,96 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 52 682,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 47 957,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
Laurent Habert
Département Etablissements sanitaires
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 10 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement de soins pour
l'année 2013 SSIAD de l'Hop. intercommunal
de SOULTZ- ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1602 du 10/12/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'HL SOULTZ

N° Finess : 68 001 444 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/764 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dotation globale de financement | 461 473 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » (<i>compte n° 73151</i>) dont crédits non reconductibles | 437 978 € 40 700 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées » (<i>compte n° 73152</i>) dont crédits non reconductibles | 23 495 € - € |
| Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014 | 420 773 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier « personnes âgées » | 32.87 € |
| Tarif journalier « personnes handicapées » | 32.87 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 36 498,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 957,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 33 106,50 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 957,92 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégué
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements Sanitaires

Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 SSIAD du Centre Hospitalier de
MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1438 du 21/12/13

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013

SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 68 001 384 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/744 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

| | |
|---|-----------------------|
| Dotation globale de financement | 274 593 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles | 274 593 € 58 000 € |
| Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014 | 216 593 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Tarif journalier « personnes âgées » | 29,67 € |
|--------------------------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 22 882,75 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 18 049,42 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Haber
Directeur général
Département des établissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 SSIAD HL ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1577 du 4/12/13
**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 68 001 363 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/762 du 07 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dotation globale de financement | 379 370 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles | 379 370 € 18 000 € |
| Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014 | 30 114,17 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Tarif journalier « personnes âgées » | 34.13 € |
|--------------------------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 614,17 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 30 114,17 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Laurent Haber
L'Adjoint au Responsable du
Directeur général
Département-Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 29 Novembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2013 SSIAD HL ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1359 du 29/11/13

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2013**

SSIAD de l'HL d'ODEREN

N° Finess : 68 001 348 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/274 du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

La dotation globale de financement du SSIAD pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dotation globale de financement | 330 789 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles | 330 789 € 12 000 € |
| Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014 | 26 565,75 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 32.21 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versé par l'assurance maladie, s'établit à 27 565,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 565,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
~~Département Etablissements sanitaires~~

Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 09 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SESSAD "Les Enfants d'Abord" de THANN.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 1589 du - 9 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2013**

SESSAD LES ENFANTS D'ABORD de THANN

N° Finess : 680017357

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/695 du 6 juin 2013 portant fixation de la dotation globale du SESSAD « Les Enfants d'Abord » de Thann pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|--|---|-----------|-----------|
| D é p e n s e s | Groupe I | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 343 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 265 177 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe III | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 486 131 € | | |
| - dont CNR | 400 000 € | | |
| | Reprise de déficit | - € | 782 651 € |
| R e c e t e s | Groupe I | | |
| | Produits de la tarification | 778 084 € | |
| | Groupe II | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 045 € | |
| | Groupe III | | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 1 522 € | | |
| | Reprise d'excédent | - € | 782 651 € |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à 778 084 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 64 840,33 €.

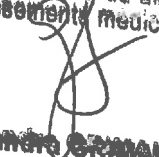
Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 31 507,00 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général délégué
Le Responsable du département
établissements medico-sociaux

Sandrine GERMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2013 des établissements de l'Association les papillons blancs Mulhouse.

ARRETE

ARS n° 2013/1499 du 4 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens pour l'année 2013**

ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS

N° Finess : 680 011 475

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/356 du 27 mai 2013 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'association susvisée pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé en date du 18 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite au soutien à l'investissement de 100 000 € accordé à l'IME Domaine Rosen de Bollwiller, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège est situé 2, rue de la Charité BP 2258, 68068 MULHOUSE cedex, est portée à **11 194 952 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| Etablissement | Dotation 2013 | Dotation 2014 |
|---|-------------------|-------------------|
| SESSAD Mulhouse | 933 031 | 933 031 |
| IMPJE + section poly Mulhouse (semi-internat) | 1 185 256 | 1 185 256 |
| IMPRO Les Glycines Mulhouse (semi-internat) | 1 078 108 | 1 119 139 |
| IME Domaine Rosen Bollwiller (semi-internat + section poly + pluri) | 4 260 827 | 4 177 787 |
| MAS Turckheim (internat) | 2 246 086 | 2 246 086 |
| MAS de Jour Bollwiller (semi-internat) | 1 491 644 | 1 491 644 |
| Total | 11 194 952 | 11 152 943 |
| Forfait mensuel | 932 913 | 929 412 |

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 932 913 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 929 412 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L.242-4 du code précité, sont fixés à :

| Etablissements | Prix de journée moyen 2013 (ou prix séance SESSAD) | Prix de journée moyen 2014 (ou prix séance SESSAD) |
|-------------------------------------|---|---|
| SESSAD | 140,45 € | 140,45 € |
| IMPJE + section poly | 240,27 € | 240,27 € |
| IMPRO les Glycines | 122,93 € | 127,61 € |
| IME Domaine Rosen + poly + pluri | 215,93 € | 211,73 € |
| MAS de Turckheim | 181,84 € | 181,84 € |
| MAS de Jour Bollwiller | 306,92 € | 306,92 € |

Ils permettent aussi la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au Président de l'Association des Papillons Blancs ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2013 du
SAMSAH ALISTER de MULHOUSE.

ARRETE

ARS n° 2013/1526 du - 4 DEC. 2013

**Portant modification du forfait global de soins
pour l'année 2013**

SAMSAH ALISTER de MULHOUSE

N° Finess : 680016409

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/ 661 du 3 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 430 453 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 871,08 €.

En 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 337,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Par dérogation
Directeur responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandrine ORNALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013345-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
LAPOUTROIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013345 - 0002 du 11 DEC. 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de LAPOUTROIE

548

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société EARL Les Issues, mandataire, enregistrée le 12 novembre 2013,
- VU** le mandat du Groupement Forestier de la Grande Goutte, propriétaire,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La société EARL Les Issues, mandataire, est autorisée à défricher, au nom du propriétaire, une surface totale de terrain boisé de 1,4500 ha sur le ban communal de Lapoutroie, parcelle cadastrée section 8 n°36 pour partie, au lieu-dit « Pleins Champs ».

Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

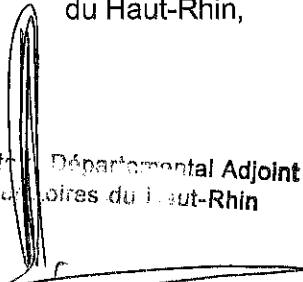
Article 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 4 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lapoutroie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Lapoutroie et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **11 DEC. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013345-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
SIERENTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013345 - 0003 du 11 DEC. 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de SIERENTZ

549

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, R.341-1 et R.341-7,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M François BOEGLIN, propriétaire, enregistrée le 3 décembre 2013,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

CONSIDÉRANT par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M François BOEGLIN, propriétaire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,2752 ha sur la commune de Sierentz, parcelle cadastrée section 15 n°129 au lieu-dit «Feldele».

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,2752 ha d'un terrain nu préalablement agréé par la DDT et situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera soumis à l'agrément technique de la DDT.

.../...

Article 3 : La non réalisation du boisement compensateur prévu à l'article 2 dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés et l'annulation de l'autorisation citée à l'article 1.

Article 4 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.


Article 5 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 6 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Sierentz et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ck



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0016

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 06 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERNST Benoît, Maire de la Commune de Hohrod, dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment Mairie/ Ecole, 12 rue Principale à Hohrod,



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0016 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. ERNST Benoît, Maire de la Commune de Hohrod, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment Mairie/Ecole, 12 rue Principale à Hohrod,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 142 13 A 0001-01,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERNST Benoît, Maire de la Commune de Hohrod, dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment Mairie/Ecole, 12 rue Principale à Hohrod,
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur le remplacement de la rampe desservant le niveau cour inférieure par le prolongement de l'élévateur vertical jusqu'au niveau de la cave, est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Hohrod pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Hohrod, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 06 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CACCIN Bruno, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR » de son cabinet de pédicurie- podologie, 11 bis rue de Habsheim à Riedisheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0017 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. CACCIN Bruno, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR » de son cabinet de pédicurie-podologie, 11 bis rue de Habsheim à Riedisheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 271 13 J 0006,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CACCIN Bruno, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité PMR » de son cabinet de pédicurie-podologie, 11 bis rue de Habsheim à Riedisheim.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du local est accordée au regard de l'activité et des contraintes techniques et financières et considérant que le praticien se déplace chez ses patients sans surcoût.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- la qualité de l'éclairage intérieur sera conforme à la réglementation (200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales, 150 lux en tout point de l'escalier),
- l'escalier sera traité conformément à la réglementation (contraste des nez de marches et de la première et dernière contremarches, dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, main-courante de chaque côté).

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Riedisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0018

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 06 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean- Michel, représentant « Studio Deco Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0018 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. SPIESSER Jean-Michel, représentant « Studio Deco Sàrl », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0091,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPIESSER Jean-Michel, représentant « Studio Deco Saràl », dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « Superdry Store », 5 A rue des Marchands à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR de l'étage, est accordée, la disproportion du coût de la mise en place d'un ascenseur sur l'activité étant avérée.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une sonnette avec logo « handicap » sera mise en place en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- l'escalier intérieur sera traité conformément à la réglementation.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0019

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 06 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GINDER Anne, représentant la SCI SOPHROS, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie dans un local d'habitation, 6 rue des Ecluses à Brunstatt.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0019 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme GINDER Anne, représentant la SCI SOPHROS, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie dans un local d'habitation, 6 rue des Ecluses à Brunstatt,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 056 13 D 0005,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GINDER Anne, représentant la SCI SOPHROS, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie dans un local d'habitation, 6 rue des Ecluses à Brunstatt.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la largeur non conforme de la circulation (1,10 m) menant à la salle de consultation 1, est accordée au regard des contraintes financières.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Brunstatt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0020

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 06 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HOLBEIN Christophe, représentant l'Association des Amis de « La Grotte aux Lucioles », dans le cadre des aménagements pour la manifestation annuelle, 31 avenue du 8ème Régiment de Hussards à Altkirch.

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0020 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HOLBEIN Christophe, représentant l'Association des Amis de « La Grotte aux Lucioles », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre des aménagements pour la manifestation annuelle, 31 avenue du 8ème Régiment de Hussards à Altkirch,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 13 E 0015,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HOLBEIN Christophe, représentant l'Association des Amis de «La Grotte aux Lucioles», dans le cadre des aménagements pour la manifestation annuelle, 31 avenue du 8ème Régiment de Hussards à Altkirch.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- des circulations intérieures inférieures à 1,20 m,
- deux rampes non réglementaires (13 % sur 1,30 m dans la salle d'exposition et 32 % sur 1 m dans la partie extérieure),
- la hauteur des cheminements inférieure à 2,20 m,
est accordée, à titre exceptionnel, pour l'édition 2013, compte tenu de l'aide humaine offerte et de l'effectif réduit admis.

Concernant l'édition 2014 et suivantes, le pétitionnaire est invité à représenter un dossier.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013340-0021

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 06 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BAUMANN Jessica, représentant « Naya Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'un petit salon de thé « MA-JESS- THE », 9 rue des Marchands à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013340-0021 du 6 DECEMBRE 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme BAUMANN Jessica, représentant « Naya Saràl », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un petit salon de thé « MA-JESS-THE », 9 rue des Marchands à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 13 R 0119,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BAUMANN Jessica, représentant « Naya Sàrl », dans le cadre de l'aménagement d'un petit salon de thé « MA-JESS-THE », 9 rue des Marchands à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur : **a)** la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du commerce ; **b)** la non mise en accessibilité PMR des sanitaires, est accordée, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une main-courante de chaque côté de l'escalier sera mise en place,
- les nez de marches seront contrastés,
- une barre d'appui réglementaire sera mise en place dans le sanitaire.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 06 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013347-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant extension de formation à la
catégorie BE de l'auto- école PROGRESS à
JESHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013347-0001 du 13 décembre 2013
portant extension de formation à la catégorie BE de l'auto-école PROGRESS à JEBSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-16 du 30 juillet 2003 autorisant Monsieur Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0147 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PROGRESS » et situé à JEBSHEIM, 29 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Henri HOPFNER, né le 15/09/1946 à Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), en vue d'être autorisé à dispenser la formation au permis de conduire BE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013347-0002

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 13 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière

Arrêté portant extension de formation à la
catégorie BE de l'AUTO- ECOLE
PROGRESS à BIESHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013347-0002 du 13 décembre 2013
portant extension de formation à la catégorie BE de l'auto-école PROGRESS à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 autorisant Monsieur Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0148 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PROGRESS » et situé à BIESHEIM, 1 rue Albert Schweitzer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Henri HOPFNER, né le 15/09/1946 à Weiden in der Oberpfalz (Allemagne), en vue d'être autorisé à dispenser la formation au permis de conduire BE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B/ A.A.C.

- B96/BE

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013347-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement et changement
de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto-
école EQUINOXE à RIEDISHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013347-0003 du 13 décembre 2013 portant
renouvellement et changement de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EQUINOXE à
RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-58-5 du 27 février 2006 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EQUINOXE à RIEDISHEIM, 58 rue de Mulhouse,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Laurence CANTARUTTI. en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 27 février 2006 à Mme Laurence CANTARUTTI sous le n°E 06 068 0010 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Madame Laurence CANTARUTTI, demeurant 2 rue du Stade à VIEUX THANN, est autorisée à exploiter sous forme de SARL l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EQUINOXE », situé à RIEDISHEIM, 58 rue de Mulhouse et agréé sous le n° E 06 068 0010 0.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013347-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement et changement
de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto-
école EQUINOXE à MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013347-0004 du 13 décembre 2013 portant
renouvellement et changement de statut de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EQUINOXE à
MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-76-21 du 17 mars 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EQUINOXE à MULHOUSE, 7 Porte de Bâle,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Laurence CANTARUTTI. en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 17 mars 2003 à Mme Laurence CANTARUTTI sous le n° E 03 068 0460 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Madame Laurence CANTARUTTI, demeurant 2 rue du Stade à VIEUX THANN, est autorisée à exploiter sous forme de SARL l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EQUINOXE », situé à MULHOUSE, 7 Porte de Bâle et agréé sous le n° E 03 068 0460 0.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012323-0001

signé par
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse

le 18 Novembre 2012

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Mulhouse

Délégation de signature des établissements de la direction commune des centres hospitaliers de Cernay, Mulhouse, Thann et de l'EHPAD de Bitschwiller- lès- Thann



DIRECTION COMMUNE

**Centre hospitalier de Cernay
Centre Hospitalier de Mulhouse
Centre Hospitalier de Thann
EHPAD de Bitschwiller-les-Thann**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 portant désignation de Madame Danielle PORTAL, directrice du centre hospitalier de Mulhouse, en tant que directrice des centres hospitaliers de Thann et Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann, ci-après dénommés « établissements de la direction commune »,

Vu les arrêtés de nomination du centre national de gestion pour les directeurs adjoints sur les établissements de la direction commune,

Vu la convention de direction commune en date du 16 mars 2009,

Vu la concertation du directoire en date du 29 mars 2012,

Vu l'organigramme de la direction arrêté par la note de service n° 5/2012 du 18 avril 2012,

la directrice du centre hospitalier de Mulhouse donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

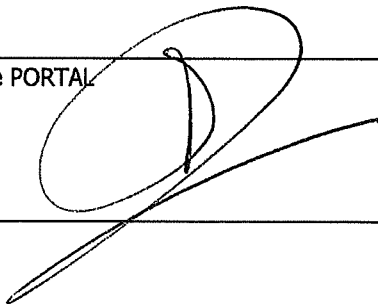
Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Danielle PORTAL



DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

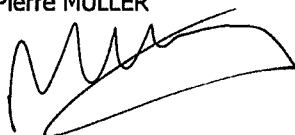
M. François COURTOT, directeur adjoint et coordonnateur du pôle « stratégie », en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour les établissements de la direction commune.

Signature de M. François COURTOT



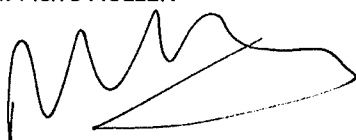
M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Thann.

Signature de M. Pierre MULLER



M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'EHPAD de Bitschwiller les Thann, dénommé « maison de retraite Jules Scheurer ».

Signature de M. Pierre MULLER



Mme Céline SCHANDLONG, directrice déléguée, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Cernay.

Signature de Mme Céline SCHANDLONG




POLE QUALITE, USAGERS, GESTION DES RISQUES ET COMMUNICATION

Mme Sophie FEUERSTEIN, coordinatrice générale des soins, directrice de la qualité et coordonnatrice du pôle « qualité, usagers, gestion des risques et communication », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document, courrier relevant :

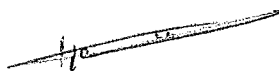
- de la direction des soins,
- de la direction de la qualité
- de la direction des usagers,
- de la direction de la communication,
- de la gestion des risques,
- de la gestion des assurances et du contentieux

Signature de Mme Sophie FEUERSTEIN



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN, **M. Glenn HOUËL**, directeur des usagers et de la communication, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.


Signature de M. Glenn HOUËL



POLE RESSOURCES HUMAINES

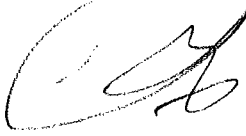
Mme Catherine RAVINET, directrice des ressources humaines et coordonnatrice du pôle « ressources humaines », dispose de la délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements de la direction commune.

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme RAVINET, **M. Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements de la direction commune.

Signature de M. Elvis CORDIER



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE STRATEGIE

M. François COURTOT, directeur de l'organisation médicale et coordonnateur du pôle « stratégie », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document, courrier relevant :

- de l'organisation médicale,
- de la recherche clinique,
- du contrôle de gestion.

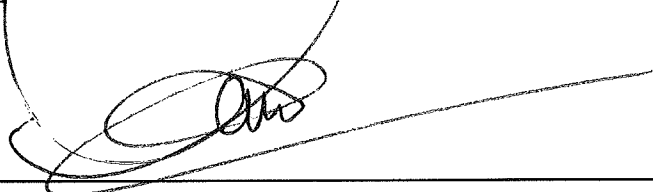
Signature de M. François COURTOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by a horizontal line that extends to the right.

POLE FINANCES ACHATS, FACTURATION

M. Christian SIMON, directeur des services financiers et coordonnateur du pôle « finances-achats-facturation », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses...), constitutives de marchés et relatives aux admissions-facturation et à la direction des achats.

Signature de M. Christian SIMON



M. Thomas BLUMENTRITT, directeur des achats, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives à la direction des achats et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. Thomas BLUMENTRITT



M. Claude KIEFFER, directeur des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON et de M. BLUMENTRITT, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. Claude KIEFFER



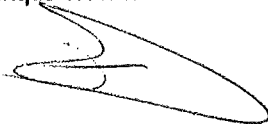
Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE SYSTEME D'INFORMATION, LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

Mme Frédérique TRESCH, directrice des systèmes d'information et de la logistique et coordonnatrice du pôle « systèmes d'information – logistique et technique », dispose de la délégation de signature pour les établissements de la direction commune pour tout document et courrier relevant :

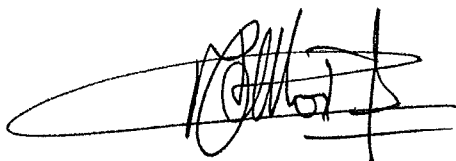
- des systèmes d'information,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,
- de la gestion domaniale,
- des travaux et maintenance technique.

Signature de Mme Frédérique TRESCH



M. Alain PILLOT, Ingénieur en chef, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme TRESCH, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements de la direction commune.

Signature de M. Alain PILLOT





EHPAD de Bitschwiller-les-Thann

Madame Danielle PORTAL, Directrice de l'EHPAD de Bitschwiller les Thann, dénommé maison de retraite "Jules Scheurer",

DECIDE :

Article 1 En l'absence de Monsieur Pierre Muller, **Madame Catherine HERBÉ**, responsable de site, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion générale de l'établissement.
Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des personnels et résidents de l'établissement.

Article 2 En l'absence de Monsieur Pierre Muller, **Madame Peggy BAERENZUNG**, responsable des services économiques, techniques et logistiques au centre hospitalier de Thann, dispose d'une délégation de signature :

- pour tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, logistiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations de service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H - E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie.
Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6.
- La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

En l'absence de M. Pierre MULLER et de Mme Peggy BAERENZUNG, **Madame Catherine HERBÉ** bénéficie d'une délégation de signature à l'effet de signer des actes d'engagement de dépenses dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché.

Article 2 **Monsieur Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

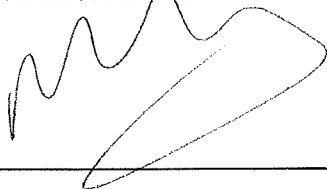
Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL

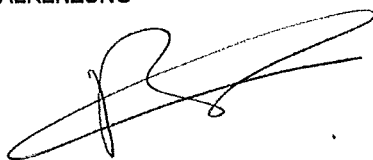
Signature de M. Pierre MULLER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

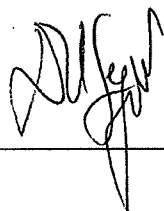
Signature de Mme Catherine HERBÉ

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop on the left and a series of smaller loops on the right.

Signature de Mme Peggy BAERENZUNG

A handwritten signature in black ink, characterized by a large, sweeping loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Signature de M. Hugues DEMICHEL

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'H' and a long, vertical stroke extending downwards.



CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Cernay

DECIDE :

Article 1 **Monsieur Eric DIETSCH**, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des services économiques, logistiques et des travaux, bénéficie d'une délégation de signature à l'effet de signer tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations du service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titre de dépenses des sections d'exploitation des budgets H-E, à l'exception des dépenses de pharmacie.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 2 **Mademoiselle Carole WALTER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Finances, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG et de M. Eric DIETSCH, à signer les bordereaux relevant des opérations de mandatement des dépenses afférentes à la section d'investissement et aux sections d'exploitation H, B et E.

Article 3 **Madame Christelle WEISSE**, pharmacien, dispose d'une délégation de signature permanente à l'effet de signer tout document et courrier relevant de ses attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait, relatifs aux dépenses de pharmacie imputées au titre 2 « dépenses à caractère médical » des sections d'exploitation des budgets H et E, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle WEISSE, la délégation de signature prévue est dévolue à **Madame Bernadette GRESS**, Pharmacien Chef de Service au Centre Hospitalier de THANN.

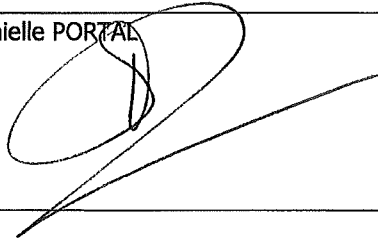
Article 4 **Mademoiselle Bénédicte GIOVE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée à la gestion des personnels non médicaux, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, à signer tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels non médicaux.

Article 5 **Madame Cécile KOTLINSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée à la gestion des affaires médicales, est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, à signer tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels médicaux.

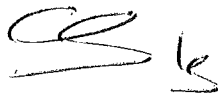
Article 6 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,


Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de M. Eric DIETSCH



Signature de Mlle Carole WALTER



Signature Mme Christelle WEISSE



Signature Mme Bernadette GRESS



Signature Mlle Bénédicte GIOVE



Signature de Mme Cécile KOTLINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Kotlinski', enclosed within a rectangular box.



Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Mulhouse

DECIDE :

DIRECTION GENERALE

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, en l'absence conjointe de la directrice et de M. COURTOT, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Catherine HERBÉ**, secrétaire générale.

Signature de Mme Catherine HERBÉ

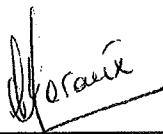
En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes du centre hospitalier de Mulhouse.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE QUALITE, USAGERS, GESTION DES RISQUES ET COMMUNICATION

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sophie FEUERSTEIN et de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives aux dossiers de la direction des usagers, de la communication, de la gestion des assurances et du contentieux.

Signature de Mme Anne MÉRAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Méraux', is written over a horizontal line within a rectangular box.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES HUMAINES

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail, procédure de recrutement
- cartes d'identité professionnelle
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens -à la médecine du travail- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux "candidatures sans suite"
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliation des décisions de recrutement et de réintégration.

Signature de Mme BRONNER



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Emmanuelle BAUMONT**, adjoint des cadres, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- lettres internes
- ampliation des décisions de changement d'affectation

Signature de Mme BAUMONT

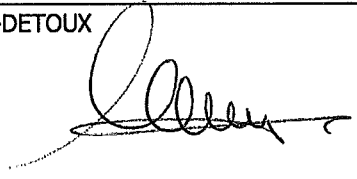


Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Joanne MACIAS-DETOUX**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante :

- ampliation des décisions DRH
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime
- attestations pour la sécurité sociale
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC

- dossiers individuels d'admission à la retraite
- demandes d'affiliation au régime de sécurité sociale
- état de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL
- demandes de renseignements CRAV
- billets de congés payés SNCF
- demandes d'autorisation adressées aux chefs de service pour fixer les dates de disponibilité et de mutation, pour accorder le temps partiel

Signature de Mme MACIAS-DETOUX



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Aurélie PIERRE**, responsable du service formation par Intérim, a la délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente, des frais de mission et de la gestion des stagiaires :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- prise en charge des frais par le centre hospitalier (factures, attestations,...)
- autorisations de déplacements – ordres de mission

Signature de Mme Aurélie PIERRE

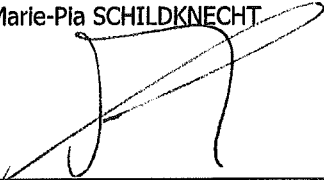


Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- lettres de convocation et de prise de rendez-vous aux expertises de congé maladie (longue maladie et longue durée)
- déclarations des accidents de travail
- reconnaissance des accidents de travail
- certificats de travail
- certificats de prise en charge de frais d'hospitalisation et frais d'expertises médicales

- ampliation des différentes décisions relatives au congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail, disponibilité d'office, mi-temps thérapeutique, etc., décisions de congés bonifiés, décisions d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

Signature de Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT



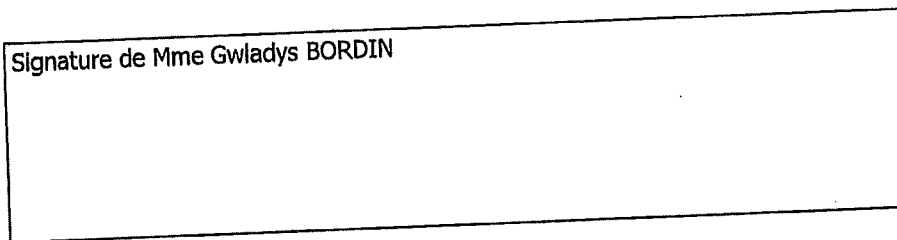
Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE STRATEGIE

GESTION DU CONTENTIEUX et RECHERCHE CLINIQUE

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. COURTOT, **Mme Gwladys BORDIN**, attachée de l'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires de gestion courantes relatives à la recherche clinique.

Signature de Mme Gwladys BORDIN



DIRECTION DE L'ORGANISATION MEDICALE

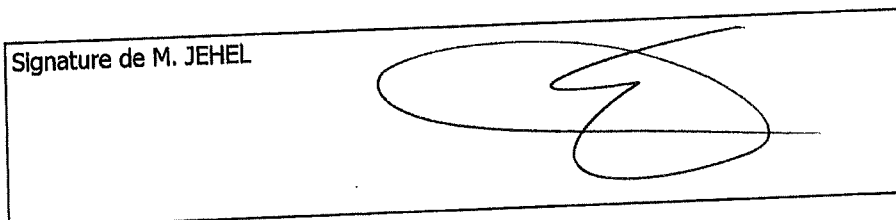
M. Patrick JEHEL, attaché d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- courriers internes
- réponses aux candidatures
- attestations de l'employeur, de salaires
- attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- autorisations de congés des médecins
- tableaux de service

En l'absence de M. JEHEL, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée de l'administration hospitalière.

En l'absence de M. JEHEL et de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers.

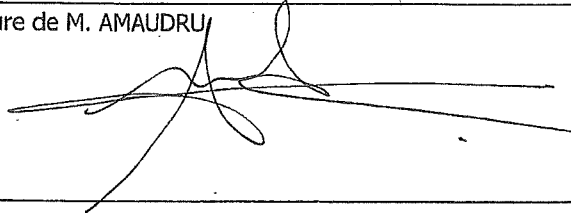
Signature de M. JEHEL



Signature de Mme KOTLINSKI



Signature de M. AMAUDRU



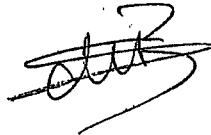
Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE FINANCES ACHATS, FACTURATION

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Barbara SCHNEIDER**, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des services financiers.

Signature de Mme Barbara SCHNEIDER



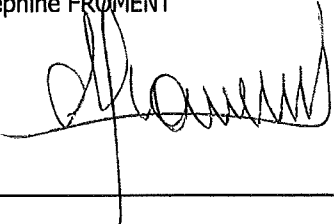
DIRECTION DES ADMISSIONS-FACTURATION

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Delphine FROMENT**, attachée d'administration hospitalière des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,


- En ce qui concerne l'application de la loi n°2001-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)

Signature de Mme Dephine FROMENT




En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine FROMENT, **Mlle Christiane FAFFA**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mlle Christiane FAFFA



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Françoise LITTY**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Françoise LITTY



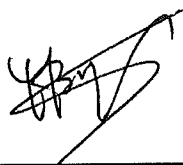
Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES ACHATS

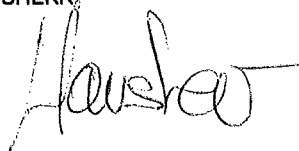
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **Mme Muriel ERTLE**, assistante médico-administratif, **M. Emmanuel HAUSHERR**, technicien supérieur hospitalier, **Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU**, adjoint des cadres hospitaliers et **M. Jérôme TARRAPEY**, technicien supérieur hospitalier, disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

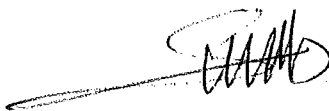
Signature de Mme Muriel ERTLE



Signature de M. Emmanuel HAUSHERR



Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU

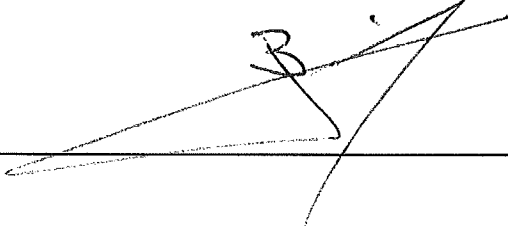


Signature de M. Jérôme TARRAPEY



M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT., relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de **M. Bernard BOURSIER**

A rectangular box containing the text "Signature de M. Bernard BOURSIER" and a handwritten signature. The signature is a stylized, cursive script that starts with a large 'B' and ends with a long, sweeping horizontal stroke.

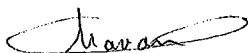
Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE SYSTEMES D'INFORMATION, LOGISTIQUE ET TECHNIQUE

SYSTEMES D'INFORMATION

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Serge CHAVANT**, responsable des études, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

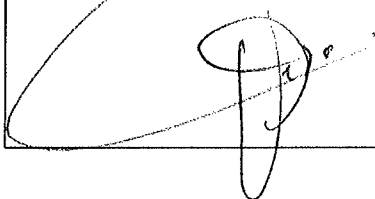
Signature de M. Serge CHAVANT



SERVICE BIOMEDICAL

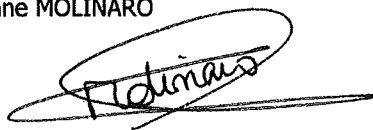
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard HERBÉ**, ingénieur en chef et responsable de l'approvisionnement, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard HERBÉ



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **Mme Anne MOLINARO**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements**.

Signature de Mme Anne MOLINARO

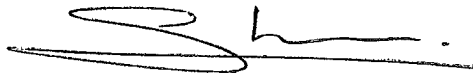


PRESTATIONS AUX TIERS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Serge ERHARDT**, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Serge ERHARDT



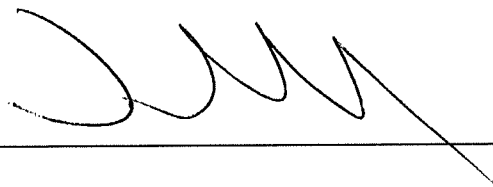
Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Jean-luc RINGENBACH**, technicien supérieur hospitalier en chef, **M. Jean-Michel WIECKOWSKI**, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH



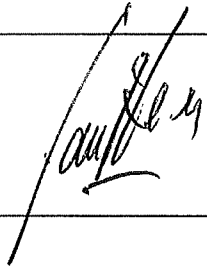
Signature de M. Jean-Michel WIECKOWSKI



Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, **Mme Nicole SCHUELLER**, contremaître principal et responsable des approvisionnements, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN



Signature de Mme Nicole SCHUELLER

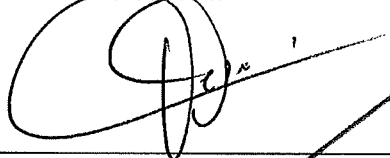


EQUIPEMENTS – APPROVISIONNEMENTS – TRANSPORTS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard HERBÉ**, ingénieur logistique, a délégué de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports** :


- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard HERBÉ



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **Mme Chantal LANGJAHR**, adjoint des cadres, dispose d'une délégué de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements pour les équipements et fournitures hôtelières**.

Signature de Mme Chantal LANGJAHR

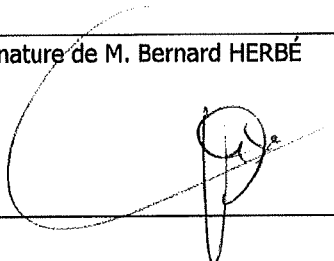


EQUIPEMENTS – APPROVISIONNEMENTS - TRANSPORTS

Au Centre Hospitalier de Mulhouse, **M. Bernard HERBÉ**, ingénieur logistique, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports** :

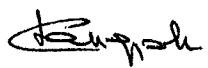
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard HERBÉ



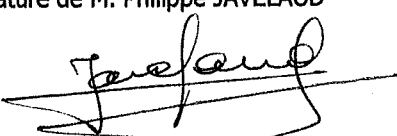
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **Mme Chantal LANGJAHR**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur approvisionnements pour les équipements et fournitures hôtelières**.

Signature de Mme Chantal LANGJAHR



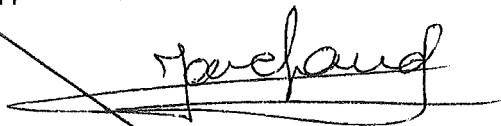
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **M. Philippe JAVELAUD**, technicien hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées des **secteurs magasin et flux d'une part, transports logistiques et sanitaires, d'autre part**.

Signature de M. Philippe JAVELAUD



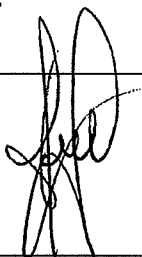
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **M. Philippe JAVELAUD**, technicien hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur magasin et flux**.

Signature de M. Philippe JAVELAUD



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard HERBÉ, **M. Jean-Luc DEVELLES**, technicien supérieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du **secteur transports logistiques et sanitaires**.

Signature de M. Jean-Luc DEVELLES

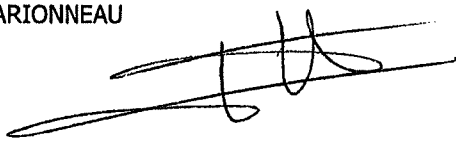


TRAVAUX ET MAINTENANCE TECHNIQUE

M. Jean MARIONNEAU, ingénieur en chef et **M. Patrick BERTON**, ingénieur subdivisionnaire, ont délégation de signature pour le **service travaux et maintenance technique** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. MARIONNEAU



Signature de M. Patrick BERTON



Cette décision annule et remplace les précédentes.

Madame Danielle PORTAL, Directrice du Centre Hospitalier de Thann

DECIDE :

Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Pierre MULLER, **Madame Martine MURA**, adjoint des cadres hospitaliers, chargée des finances et du contrôle budgétaire, dispose d'une délégation de signature pour :

- tous courriers relevant de la gestion des malades, toutes pièces comptables, documents, bordereaux, certificats et décisions de paiement relevant des opérations de liquidation et de mandatement des dépenses afférentes à la section d'investissement et aux différents titres des sections d'exploitation des budgets H - E et A.
- tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, techniques et Informatiques. Cette délégation de signature concerne également les engagements de dépenses et constatations du service fait, relatifs aux comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H, E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie. Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.
- la signature des actes d'engagements et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MULLER et de Madame MURA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, chargée des affaires médicales.

Article 3 **Madame Peggy BAERENZUNG**, responsable des services économiques, techniques et logistiques, dispose d'une délégation de signature :

- pour tout document et courrier relevant de la gestion des services économiques, logistiques et techniques ainsi que les engagements de dépenses et constatations de service fait, imputés sur les comptes budgétaires des 2^{ème} et 3^{ème} titres de dépenses des sections d'exploitation des budgets H - E et A, à l'exception des dépenses de pharmacie.
Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6.
- La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 4 **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bons de commande et engagements de dépenses, bordereaux de

livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, correspondances avec les fournisseurs, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.32 – Viande, poisson
- 602.33 – Boissons
- 602.34 – Comestibles
- 602.36 – Produits diététiques
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Cette délégation s'exerce dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché pour les pièces et comptes susvisés relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT.

Article 5 **Madame Bernadette GRESS**, pharmacien chef de service, dispose d'une délégation de signature permanente pour tout document et courrier relevant de ses attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait, relatifs aux dépenses de pharmacie imputées au titre 2 « Dépenses à caractère médical » des sections d'exploitation des budgets H et E.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GRESS, la délégation de signature prévue est dévolue à **Madame Christelle WEISSE**, pharmacien au centre hospitalier de Cernay.

Article 6 **Madame Dominique BRECHER**, adjoint des cadres hospitaliers, en charge du secrétariat de direction, dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou courriers relevant de l'organisation du secrétariat de direction.

Madame BRECHER dispose en outre d'une délégation de signature pour tous documents ou courriers relevant de la gestion des affaires médicales, en lieu et place du responsable des affaires médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 7 **Mademoiselle Bénédicte GIOVE**, adjoint des cadres hospitaliers, affectée à la gestion des personnels non médicaux, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels non médicaux.

Article 8 **Madame Cécile KOTLINSKI**, attaché d'administration hospitalière, affectée à la gestion des affaires médicales, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers, documents et pièces justificatives concernant les personnels médicaux.

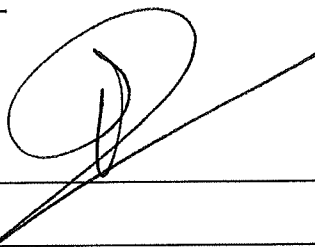
Article 9 **Monsieur Stéphane HARNISCH**, ingénieur hospitalier en charge des projets informatiques et des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour tous courriers et documents relevant de la gestion des services informatiques.

La signature des actes d'engagement et documents relatifs aux marchés publics formalisés et aux avenants est exclue de la présente délégation.

Article 10 Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Danielle PORTAL



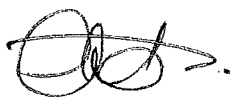
Signature de M. Pierre MULLER



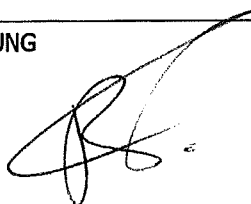
Signature de Mme Martine MURA



Signature de Mme Cécile KOTLINSKI



Signature Mme Peggy BAERENZUNG



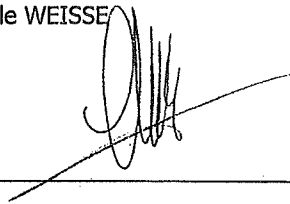
Signature Mme Marie HERRGOTT



Signature Mme Bernadette GRESS



Signature de Mme Christelle WEISSE



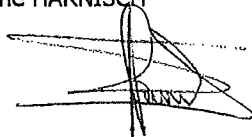
Signature de Mme Dominique BRECHER



Signature de Mlle Bénédicte GIOVE



Signature de Mr Stéphane HARNISCH





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013344-0009

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 10 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013074-0023 du
15 mars 2013 autorisant la surveillance sur la
voie publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N 2013344-0009 du 10 décembre 2013

Modifiant l'arrêté n° 2013074-0023 du 15 mars 2013 autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 962357 du 7 novembre 1996 portant autorisation de fonctionnement de la société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742. représentée par Monsieur Alain MONGEOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0023 du 15 mars 2013 autorisant la surveillance sur la voie publique dans le secteur des Coteaux à MULHOUSE ;

Vu la demande de modification présentée le 6 décembre 2013 par la société susvisée tendant à modifier la liste des agents chargés de missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage du secteur des Côteaux à MULHOUSE;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité du secteur des Côteaux à MULHOUSE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2013074-0023 du 15 mars 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - M. Franck MULLER | carte professionnelle n° 20100120360 |
| - M. André PUIREUX | carte professionnelle n° 20120275859 |
| - M. Frédéric FAATH | carte professionnelle n° 20090050477 |
| - M. Mickaël HUSSON | carte professionnelle n° 20110247225 |
| - M. Alexandre MALICE | carte professionnelle n° 20100146706 |
| - M. Rémy PIERRE | carte professionnelle n° 20090104568 |
| - M. Nicholas VITRY | carte professionnelle n° 20110205374 |
| - M. Pascal MICLO | carte professionnelle n° 20110219400 |
| - M. Jimmy PEIGNE | carte professionnelle n° 20130319841 |
| - M. Gérard MASSINON | carte professionnelle n° 20090054636 |
| - M. Romain DUVOID | carte professionnelle n° 20130028445 |
| - M. Guillaume DILLY | carte professionnelle n° 20130275858 |
| - M. Jean-François KECK | carte professionnelle n° 20120288849 |
| - M. Nicolas FLORICOURT | carte professionnelle n° 20100132414 |
| - M. Grégory KOLLAR | carte professionnelle n° 20110237713 |
| - M. Stéphane SCHNEIDER | carte professionnelle n° 20090044660 |
| - M. Serge EHRET | carte professionnelle n° 20090037851 |
| - M. David KOCH | carte professionnelle n° 20130326022 |
| - M. David TALEB | carte professionnelle n° 20090043228 |
| - M. Abdelouahab GHOMRANI | carte professionnelle n° 20110212626 |
| - M. Jérôme PASCUZZI | carte professionnelle n° 20090061108 |
| - M. MADAOUI Abdelhakim | carte professionnelle n° 20130241078 |
| - M. Christian SCHOEFFTER-KATER | carte professionnelle n° 20110210492 |
| - M. Julien LAMAUD | carte professionnelle n° 20130337293 » |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013074-0023 du 15 mars 2013 demeurent applicables.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 décembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013347-0011

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2013347-0011 du 13 décembre 2013

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 068-2112-12-04-20130360192 portant autorisation de fonctionnement de la société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742 00051 représentée par Monsieur Alain MONGEOT ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante au marché de Noël 2013 de MUNSTER du :

- 14 décembre 2013 à 19 h 00 au 15 décembre 2013 à 9 h 00
- 21 décembre 2013 à 19 h 00 au 24 décembre 2013 à 9 h 00
- 26 décembre 2013 à 19 h 00 au 31 décembre 2013 à 9 h 30

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces lieux à MUNSTER ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742 00051 représentée par Monsieur Alain MONGEOT est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique en vue d'assurer la sécurité du marché de Noël 2013 de MUNSTER du

- 14 décembre 2013 à 19 h 00 au 15 décembre 2013 à 9 h 00
- 21 décembre 2013 à 19 h 00 au 24 décembre 2013 à 9 h 00
- 26 décembre 2013 à 19 h 00 au 31 décembre 2013 à 9 h 30

ainsi que les voies communales pour s'y rendre, sous forme de .

- de rondes régulières
- d'alertes des forces de l'ordre, en cas de constatations de faits délictuels et/ou de flagrants délits (pas d'interventions directes des agents),
- d'alertes des pompiers en cas d'incendie ou d'assistance à autrui.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Franck MULLER | carte professionnelle n° 20100120360 |
| - M. André PUIREUX | carte professionnelle n° 20120275859 |
| - M. Frédéric FAATH | carte professionnelle n° 20090050477 |
| - M. Mickaël HUSSON | carte professionnelle n° 20110247225 |
| - M. Alexandre MALICE | carte professionnelle n° 20100146706 |
| - M. Rémy PIERRE | carte professionnelle n° 20090104568 |
| - M. Nicholas VITRY | carte professionnelle n° 20110205374 |
| - M. Pascal MICLO | carte professionnelle n° 20110219400 |
| - M. Jimmy PEIGNE | carte professionnelle n° 20130319841 |
| - M. Gérard MASSINON | carte professionnelle n° 20090054636 |
| - M. Romain DUVOID | carte professionnelle n° 20130028445 |
| - M. Guillaume DILLY | carte professionnelle n° 20130275858 |
| - M. Jean-François KECK | carte professionnelle n° 20120288849 |
| - M. Nicolas FLORICOURT | carte professionnelle n° 20100132414 |
| - M. Grégory KOLLAR | carte professionnelle n° 20110237713 |
| - M. Stéphane SCHNEIDER | carte professionnelle n° 20090044660 |
| - M. Serge EHRET | carte professionnelle n° 20090037851 |
| - M. David KOCH | carte professionnelle n° 20130326022 |
| - M. David TALEB | carte professionnelle n° 20090043228 |
| - M. Abdelouahab GHOMRANI | carte professionnelle n° 20110212626 |
| - M. Jérôme PASCUZZI | carte professionnelle n° 20090061108 |
| - M. MADAOUI Abdelhakim | carte professionnelle n° 20130241078 |
| - M. Christian SCHOEFFTER-KATER | carte professionnelle n° 20110210492 |
| - M. Julien LAMAUD | carte professionnelle n° 20130337293 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 13 décembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Laurent LENOBLE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013347-0012

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 13 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2013347-0012 du 13 décembre 2013

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 068-2112-12-04-20130360192 portant autorisation de fonctionnement de la société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742 00051 représentée par Monsieur Alain MONGEOT ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage des biens et bâtiments communaux de BRUNSTATT le :

- 21 décembre 2013 de 10 h à 18 h
- 31 décembre 2013 de 17 h à 1 h

à savoir :

- la Mairie
- les ateliers municipaux
- l'école Besenval
- l'école maternelle Camille Seguin
- l'école maternelle du Centre
- l'école Prévert
- l'église Saint-Georges
- l'église Sainte-Odile
- l'espace Saint-Georges
- la halte garderie
- le monument aux morts
- la maison paroissiale
- la résidence les Tilleuls
- la salle d'activités rue de France
- la place St Honoré

ainsi que les voies communales pour s'y rendre.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de ces lieux à BRUNSTATT ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SARL EMA Sécurité sise 14, rue Gay Lussac à COLMAR, Siret n° 340 237 742 00051 représentée par Monsieur Alain MONGEOT est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique en vue d'assurer la sécurité des biens et bâtiments communaux de BRUNSTATT le :

- 21 décembre 2013 de 10 h à 18 h
- 31 décembre 2013 de 17 h à 1 h

à savoir :

- la Mairie
- les ateliers municipaux
- l'école Besenval
- l'école maternelle Camille Seguin
- l'école maternelle du Centre
- l'école Prévert
- l'église Saint-Georges
- l'église Sainte-Odile
- l'espace Saint-Georges
- la halte garderie
- le monument aux morts
- la maison paroissiale
- la résidence les Tilleuls
- la salle d'activités rue de France
- la place St Honoré

ainsi que les voies communales pour s'y rendre, sous forme de .

- de rondes régulières à pieds et en véhicules, sur les aires et abords des bâtiments (contrôles d'issues, parkings extérieurs réservés, aires de jeux réservées),
- d'alertes des forces de l'ordre, en cas de constatations de faits délictuels et/ou de flagrants délits (pas d'interventions directes des agents),
- d'alertes des pompiers en cas d'incendie ou d'assistance à autrui.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Franck MULLER | carte professionnelle n° 20100120360 |
| - M. André PUIREUX | carte professionnelle n° 20120275859 |
| - M. Frédéric FAATH | carte professionnelle n° 20090050477 |
| - M. Mickaël HUSSON | carte professionnelle n° 20110247225 |
| - M. Alexandre MALICE | carte professionnelle n° 20100146706 |
| - M. Rémy PIERRE | carte professionnelle n° 20090104568 |
| - M. Nicholas VITRY | carte professionnelle n° 20110205374 |
| - M. Pascal MICLO | carte professionnelle n° 20110219400 |
| - M. Jimmy PEIGNE | carte professionnelle n° 20130319841 |
| - M. Gérard MASSINON | carte professionnelle n° 20090054636 |
| - M. Romain DUVOID | carte professionnelle n° 20130028445 |
| - M. Guillaume DILLY | carte professionnelle n° 20130275858 |
| - M. Jean-François KECK | carte professionnelle n° 20120288849 |
| - M. Nicolas FLORICOURT | carte professionnelle n° 20100132414 |
| - M. Grégory KOLLAR | carte professionnelle n° 20110237713 |
| - M. Stéphane SCHNEIDER | carte professionnelle n° 20090044660 |
| - M. Serge EHRET | carte professionnelle n° 20090037851 |
| - M. David KOCH | carte professionnelle n° 20130326022 |
| - M. David TALEB | carte professionnelle n° 20090043228 |
| - M. Abdelouahab GHOMRANI | carte professionnelle n° 20110212626 |
| - M. Jérôme PASCUZZI | carte professionnelle n° 20090061108 |
| - M. MADAOUI Abdelhakim | carte professionnelle n° 20130241078 |
| - M. Christian SCHOEFFTER-KATER | carte professionnelle n° 20110210492 |
| - M. Julien LAMAUD | carte professionnelle n° 20130337293 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 13 décembre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Laurent LENOBLE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013347-0007

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude
physique à la conduite automobile



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° 2013 du portant renouvellement d'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 27 novembre 2013 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Claudine DEYBER le 29 septembre 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Claudine DEYBER est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 62bis rue de Strasbourg 68200 MULHOUSE, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claudine DEYBER, à Madame et Messieurs les sous-préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann, ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013347-0008

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Boxe Thai - 2cprod - cédric MULLER

ARRETE

N°2013.347.8 du 13 DÉCEMBRE 2013

portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaïlandaise (Muaythai)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Sport, notamment ses articles A331-33 et suivants, et R331-46 et suivants, relatifs à l'organisation de manifestations publiques de boxe,
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 février 1963, modifié, relatif à la pratique de la boxe et demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe,
- VU la demande d'autorisation réceptionnée le 04 décembre 2013, de l'Association sportive de promotion et d'activité du Muaythai « 2CPROD », représentée par son Président Monsieur Cédric MULLER, sise à LUTTERBACH, pour l'organisation d'un gala de boxe thaïlandaise à l'Espace Sportif, rue de la Forêt à LUTTERBACH le dimanche 12 janvier 2014 de 13h00 à 19h00,
- VU l'avis favorable et l'« attestation de reconnaissance de ligue » de la Fédération de Muaythai et disciplines associées, sise à 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}.- : L'association sportive de promotion et d'activité du MUAYTHAI dénommée « 2CPROD », représentée par son Président Monsieur Cédric MULLER, sise 5 rue de la Brasserie 68460 LUTTERBACH, est autorisée à organiser un gala de boxe thaïlandaise à l'Espace Sportif, rue de la Forêt à LUTTERBACH le dimanche 12 janvier 2014 de 13h00 à 19h00.

Article 2.- : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de LUTTERBACH, tels que précisés à l'article R.331-46 du Code du Sport.

Article 3.- : La présente autorisation est délivrée sous réserve que les dispositions des règlements et du Code du Sport soient strictement observés.

Article 4.- : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tierces personnes.

Article 5 - : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Maire de LUTTERBACH sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE-PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,

Antoine DEBERDT

.../...

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Maire
Place de la République
BP 30
68460 LUTTERBACH
- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Lieutenant-Colonel
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Quartier Lacarre
56, rue de la Cavalerie
68020 COLMAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse-Sport-Vie Associative-Egalité-Intégration
Cité administrative
Bâtiment TOUR, 4^{ème} étage
68026 COLMAR Cedex



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013347-0009

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

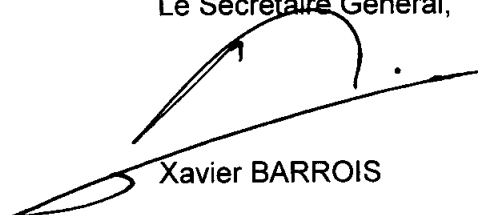
le 13 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté portant renouveaulement d'agrément de médecin, en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite physique à la conduite automobile, en cabinet privé

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Claudine DEYBER, à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Altkirch, Guebwiller pi, Mulhouse, Ribeauvillé pi, et Thann ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Pour Le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013346-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation
Nationale du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

A R R E T E

N°2013 346 - 0005 du 12 décembre 2013

**portant modification de la composition du
Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et académies ;
- VU** l'arrêté n° 2011-33910 du 5 décembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012-338-0004 du 3 décembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin ;
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;
- VU** les désignations de la FSU et de l'UNSA de juillet et septembre 2012, **de la FSU et du SGEN-CFDT de septembre et novembre 2013**

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-33910 du 5 décembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012338-0004 du 3 décembre 2012 est modifié : la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :**Présidents :**

- le Préfet du Haut-Rhin
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Vice-Présidents :

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- le Conseiller Général délégué par le Président du Conseil Général

MEMBRES DESIGNES :**1) Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléante</u> |
|---|---|
| Mme Chantal RISSER Conseillère régionale | Mme Nejla BRANDALISE Conseillère régionale |

b) *Conseil Général*

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| M. Christian CHATON Conseiller Général STE MARIE AUX MINES | M. Daniel ADRIAN Conseiller Général SIERENTZ |
| M. Dominique DIRRIG Président de la 8 ^{ième} commission Conseiller Général FERRETTE | M. Pierre VOGT Conseiller Général CERNAY |
| M. Laurent LERCH Conseiller Général MASEVAUX | M. Michel HABIG 3e Vice-Président , Président de la 11 ^{ième} commission Conseiller général ENSISHEIM |
| M. Jean-Jacques WEBER Président de la 10 ^{ième} commission Conseiller Général ST-AMARIN | M. Eric STRAUMANN Député, Conseiller général ANDOLSHEIM |

| | |
|---|--|
| M. Rémy WITH 1er Vice-Président, Président de la 5 ^{ème} commission Conseiller général DANNEMARIE | M. Lucien MULLER Conseiller Général WINTZENHEIM |
|---|--|

c) Communes

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| M. Gérard CRONENBERGER Maire d'INGERSHEIM | M. Max DELMOND Maire de FOLGENSBOURG |
| M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de WITTERSDORF | Mme Annick FELLER Adjointe au Maire de WILLER |
| M. Jean-Marc SCHULLER Maire de SUNDHOFFEN | M. Jean-Rodolphe FRISCH Maire de PFETTERHOUSE |
| M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de ROUFFACH | M. Norbert SCHICKEL Maire de ESCHBACH-AU-VAL |

2) Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| M. Jean-Marie KOELBLEN Professeur des écoles Ecole maternelle H. Reber à MULHOUSE | Mme Ghislaine UMHAUER Professeur des écoles Ecole élémentaire Kléber MULHOUSE |
| M. Marc BOLZER Professeur Collège les Ménétriers à RIBEAUVILLE | Mme Elise PETER Professeur Collège Péguy WITTELSHEIM |
| M. Patrick RIGAUD Professeur Lycée Schwendi INGERSHEIM | M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée C. Sée COLMAR |
| M. François SCHVERER Professeur EE La clé des champs RUELISHEIM | Mme Anne-Sophie LAMBS Professeur Ecole maternelle Les Marguerites COLMAR |

b) Syndicat général de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| Mme Carmen TOLLE Professeur des Ecoles spécialisé I.E.M. des Acacias à PFASTATT | M. Renaud de COLOMBEL Professeur des écoles Village des enfants KINGERSHEIM |
| M. Laurent GOMEZ Professeur certifié Collège du Hugstein BUHL | M. Bruno PFLIEGER Directeur adjoint de SEGPA Collège Beltz SOULTZ |

| | |
|---|--|
| Mme Chloé MULLER Professeur des écoles Ecole élémentaire Ste Barbe WITTENHEIM | M.Frédéric REYSZ Professeur Collège ST-AMARIN |
| Mme Anne LABORDE Secrétaire d'administration Lycée L.Armand MULHOUSE | M.Stephane BOCHARD Professeur Collège Grunewald GUEBWILLER |

c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| M.Guilhem CHAUZY Professeur des écoles Ecole de BURNHAUPT le HAUT | Madame Anne FILZ KOHLER Professeur des écoles Ecole élémentaire Lamartine ILLZACH |
| M.Jacky SCHLIENGER Proviseur Lycée Louise Weiss Ste MARIE AUX MINES | M.Désir CYPRIA PLP Lycée Pointet THANN |

3) Représentants des usagers (10)

a) *Parents d'élèves*

- **Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**

Siège :42 rue de Bâle 68 00 MULHOUSE

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------------|-------------------------|
| Mme Jacqueline DONDENNE | Mme Marie-Noëlle BECKER |
| Mme Anne DEHESTRU | Mme Bénédicte HURIET |
| Mme Sylviane ZIMMERMANN | Mme Corinne LITZLER |

- **Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.**

Siège :Maison des associations 62 rue de Soultz BP 2015 68058 MULHOUSE CEDEX

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---------------------------|-----------------------|
| M. Claude BROBECKER | M. Alain SCHAFFHAUSER |
| Mme Sylvianne FABRE | Mme Sylvie PEROD |
| Mme Florence CLAUDEPIERRE | Mme Catherine WAGNER |

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

- Siège : APEPA 2,rue des frères Lumière 67000 Strasbourg

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--------------------|----------------------|
| M. Thomas GOEPFERT | Mme Violaine LITZLER |

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|---|
| M.Fernand VANOBBERGHEN Inspecteur , Président PEP d'Alsace | Mme Edith PORTAL Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin 18 rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM Cedex |

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

➤ **Désignés par le Préfet**

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--|--|
| M.Eric PRIST Directeur du Pôle Formation CCI SUD Alsace MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE | Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle Formation CCI de COLMAR et CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 |

➤ **Désignés par le Président du Conseil Général**

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléante</u> |
|--|---|
| M. Hubert SCHERTZINGER Maire de Franken | Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS |

PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
1, Faubourg des Vosges – CS 40008 – 68927 WINTZENHEIM

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|--|
| M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42 rue des Jardins 68000 COLMAR | M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7 avenue de Suisse 68316 ILLZACH Cedex |

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2011-33910 du 5 décembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012-338-0004 du 3 décembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 décembre 2013

Le Préfet,

:signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013346-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au
Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat
de la Préfecture du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

ARRETE

**N° 2013 346 0006 du 12 décembre 2013 portant
délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la
Préfecture du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté ministériel n°10/1058/A du 21 janvier 2010, nommant **Mme Nicole ERNST**, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2010,

VU l'arrête préfectoral n° 2013 267 – 0015 du 24 septembre 2013, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée des fonctions de responsable de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole ERNST**, Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat, dans les matières suivantes :

Au titre de ses compétences générales

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,

- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

Au titre des Finances de l'Etat

- Les arrêtés et décisions rendant exécutoires les titres de recouvrement de taxes fiscales affectées, émis en application de l'article 71 et suivants de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,
- Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur,
- Les arrêtés d'avance sur le produit des impositions revenant au Département, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et divers organismes.
- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor (hors CHORUS) et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception (hors CHORUS) et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 2 : La délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST, de Mme Annick WIEST par :
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines , pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
 - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer dans le cadre de leurs attributions respectives : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
 - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi,
 - **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux.
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12,13,14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
 - **M. Eric STEIN**, et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales, : 14 et 16.
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée des fonctions de responsable de la plate-forme CHORUS, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 12,13, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement
 - **Mme Martine ECKERT**, et en son absence ou empêchement par **Mme Martine WURMSER**, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales : 14.
- **M. Claude REIN**, chargé de mission, pour signer :
 - dans les matières énumérées à l'article 1^{er} au titre des Finances de l'Etat,
 - pour le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1^{er}, au titre des compétences générales : 16 et 17.

III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES

Attribution de secours aux personnels

Article 3 : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **Mme Nicole ERNST** est autorisée, en cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de

secours en tant que représentant du Préfet. Elle est habilitée à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

Plate-forme CHORUS

Article 4 : Mme Isabelle GUILLOT fait l'objet d'un arrêté de délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution de l'ensemble des programmes relevant de la plate- forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin.

Cet arrêté fait l'objet d'une subdélégation de signature aux agents assurant le fonctionnement de la plate-forme CHORUS.

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Article 5 : En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ERNST à **Mme Annick WIEST**, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, **et en son absence ou empêchement par M. Claude REIN** à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013 267 – 0017 du 24 septembre 2013 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État, les responsables de pôles et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 12 décembre 2013
Le Préfet

signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013350-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au Sous-
Préfet d'ALTKIRCH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 350 - 0001 du 16 décembre 2013 portant

délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du **15 novembre 2013**, paru au J.O. du **20 novembre 2013**, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le **16 décembre 2013** ,

VU la décision du **18 mars 2013** nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du **1^{er} avril 2013**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),

- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,

- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)

- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, de son suppléant ou de sa suppléante, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, de son suppléant ou de sa suppléante, et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013 322 - 0002 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 16 décembre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013344-0006

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 10 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

portant prorogation du délai d'approbation du
PPRT de la sté EPM à ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Actions Interministérielles

ARRÊTE PREFECTORAL

N°

du **10 DEC. 2013**

Portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2 et R 126-1 et R 126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 05 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne, sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention autour de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et sur le périmètre du Port de MULHOUSE-OTTMARSHEIM à ILLZACH, Ile Napoléon.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-203-16 du 20 juillet 2009 modifié, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-013-111 du 13 janvier 2011 prorogeant le délai d'approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse jusqu'au 31 décembre 2011 inclus.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-1 du 09 décembre 2011 prorogeant le délai d'élaboration et d'approbation du Plan Particulier de Prévention des Risques Technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 293-0007 du 19 octobre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 décembre 2013

CONSIDERANT que l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-251-0001 du 7 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse en vue d'améliorer les conditions de sécurité des installations sur son entrepôt d'ILLZACH en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20013028-0008 du 28 janvier 2013 imposant à la Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach l'avis d'un tiers expert sur l'étude technique remise le 05 novembre 2012 et sur la révision de l'étude de dangers remise le 30 novembre 2011 en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

CONSIDERANT les résultats de la tierce expertise qui a été présentée aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT lors de la réunion du 19 juillet 2013

CONSIDERANT la consultation des POA qui s'est déroulée pendant deux mois à compter du 14 août 2013

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 281-0002 du 08 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach du 12 novembre au 13 décembre 2013 inclus.

CONSIDERANT que les délais actuels d'instruction du PPRT ne permettront pas de respecter le délai du 31 décembre 2013 inclus,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

A R R E T E

Article 1er: L'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach est reportée jusqu'au **30 juin 2014 inclus**.

Article 2 : Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM, et au siège de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pendant toute la durée de la prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux dans le département.

Article 3 : le Sous-Préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM, le président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar **10 DEC. 2013**
Le Prefet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013344-0007

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 10 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

portant prorogation du délai d'approbation du
PPRT des sociétés DSM et RUBIS à
VILLAGE NEUF



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Actions Interministérielles

ARRÊTE PREFECTORAL

N°

du 10 DEC. 2013

Portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des Sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à VILLAGE-NEUF.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2 et R 126-1 et R 126-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DSM Nutritional Products situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2008-09-51 du 04 avril 2008
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rubis Terminal situé à Village-Neuf, notamment l'arrêté n° 2005-73-5 du 14 mars 2005
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 05 avril 2006 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières, sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention autour des établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal (ex Rubis Stockage) à Village-Neuf, BASF (ex CIBA) et Clariant à Huningue.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013316-0020 du 12 novembre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site des Trois Frontières concernant les sociétés Rubis Terminal, à Village-Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village-Neuf
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-218-10 du 06 août 2010 prolongeant l'élaboration et l'approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour des sites de DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf jusqu'au 19 octobre 2011 inclus
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-293-8 du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 et prorogeant le délai d'approbation du Plan Particulier de Prévention des Risques

Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf jusqu'au 31 décembre 2012 inclus

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 293-0006 du 19 octobre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis terminal situées à Village-Neuf jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées du 02 décembre 2013

CONSIDERANT que les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-264-0006 du 20 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal à Village-Neuf en vue d'améliorer la connaissance des dangers en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement

CONSIDERANT la convention de financement des mesures supplémentaires prévues dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal à Village-Neuf, signée 30 avril 2013, et présentée aux personnes et organismes associés le 4 octobre 2013.

CONSIDERANT la réunion des personnes et organismes associés qui s'est tenue le 20 novembre 2013

CONSIDERANT les étapes réglementaires qu'il reste à accomplir avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional products et Rubis Terminal

CONSIDERANT les délais prévus par la procédure pour l'expression de l'avis des personnes et organismes associés, la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er: le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situés à Village-neuf est reporté jusqu'au **31 décembre 2014 inclus**.

Article 2 : Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE, et au siège de la Communauté de Communes des trois frontières à Saint-Louis pendant toute la durée de la prolongation.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Mention de cet arrêté et de son affichage sera publiée dans deux journaux dans le département.

Article 3 : le Sous-Préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la Communauté de Communes des Trois frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar
Le Préfet

10 DEC. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013350-0002

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Sainte- Croix- en- Plaine et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Bosquets"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par
Mme Willig
☎ 03 89 29 23 71
✉ 03 89 29 20 61
fabienne.willig@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE N°

du 16 DEC. 2013

de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-CROIX-EN-PLAINE** et
compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Bosquets »

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, les articles L 322-1 et suivants, R 322-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-082-3 du 23 mars 2009 autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine « Les Bosquets » à Sainte-Croix-En-Plaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-280-2 du 5 octobre 2010, ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Bosquets » sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-En-Plaine du 26 octobre 2010 au 15 novembre 2010 ;
- VU** l'avis favorable émis sans réserve du commissaire-enquêteur du 20 novembre 2010 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le Conseil des Syndics le 10 février 2011 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 22 mars 2012 par le service chargé du cadastre ;
- VU** les avis du conseil municipal de Sainte-Croix-En-Plaine des 14 décembre 2009 et 18 mai 2010 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 13 septembre 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Bosquets » pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de **SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**.

.../...

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « Les Bosquets » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine du « Les Bosquets » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 2° à 5°, du Code de l'Urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire:

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés - de l'article 322-9 du même Décret ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

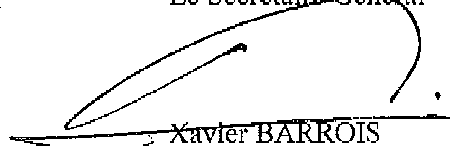
Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « Les Bosquets » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et au Maire de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et déposé à la Mairie de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE pendant un délai de deux mois pour être mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires, et à M. le Trésorier de Colmar Municipale.

Fait à Colmar, le **16 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée